



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier de presse  
11 juillet 2023

# Mesures de soutien aux commerces et aux entreprises touchés par les violences urbaines

Contact presse :

Préfecture de la Marne  
Service départemental de la communication interministérielle  
03.26.26.11.90 / 03.26.26.11.87  
06.85.31.12.39 / 06.88.74.76.54  
[pref-communication@marne.gouv.fr](mailto:pref-communication@marne.gouv.fr)

## Dans la Marne, des commerces et des entreprises ont été touchés par les violences urbaines

---

À partir du 27 juin 2023, des commerces et des entreprises ont été touchés, dans le département de la Marne comme sur le reste du territoire, par des violences urbaines. Si l'action des forces de sécurité intérieure et de secours ont permis de limiter le bilan final, on dénombre néanmoins des dégâts dans des bureaux de tabac, des magasins d'alimentation, des magasins d'électroménager ou encore des restaurants.

Pour faire le point sur la situation et présenter les dispositifs d'accompagnement à destination des commerces et entreprises touchés, le préfet de la Marne, Henri Prévost a réuni le mardi 11 juillet à la préfecture de la Marne les représentants des professions (Vitrines de Reims, UCIA, CCI, chambres de métiers et l'artisanat, etc.) ainsi que les élus des territoires les plus touchés.

## Les mesures de soutien mises en place par l'État à destination des commerces et entreprises touchés

---

L'État met en œuvre **plusieurs dispositifs** d'urgence que les entreprises et les commerces peuvent mobiliser en cas de besoin :

- la possibilité de demander des délais de paiement pour les échéances passées de charges sociales et fiscales, ainsi qu'un report pour l'échéance à venir,
- à titre exceptionnel, la possibilité pour les commerçants les plus touchés et en grande difficulté de bénéficier, au cas par cas, d'une annulation de charges sociales et fiscales,
- la modulation à la baisse de son taux d'impôt sur le revenu peut être demandée,
- la date de fin des soldes est repoussée d'une semaine, du 25 juillet au 1er août pour les départements métropolitains.

Par ailleurs, les entreprises impactées peuvent faire une demande d'**activité partielle**, soit pour le motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel », soit pour le motif « circonstances exceptionnelles / violences urbaines 2023 ».

Enfin, pour accompagner au mieux les entreprises en difficulté, un **guichet unique** a été activé, piloté par le conseiller départemental aux entreprises en difficulté.

De surcroît, **les chambres consulaires** accompagnent les entreprises et les commerces et font le lien avec les pouvoirs publics pour faire remonter les attentes des commerçants et entreprises touchés par les dégradations.

## Je suis une entreprise ou un commerce touché par les violences urbaines : que faire ?

---

### Se faire orienter par le guichet unique

Pour orienter les professionnels impactés vers la réponse la plus adaptée à leurs besoins, un **guichet unique**, piloté par le conseiller départemental aux entreprises en difficulté, M. Pierre Rousseau, a été activé.

Il est joignable par e-mail et par téléphone :

- [codefi.ccsf51@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf51@dgifp.finances.gouv.fr)
- 06 09 95 68 96

## Déclarer le sinistre auprès de son assurance

L'ensemble des professionnels touchés par les dégradations doivent effectuer leur déclaration de **sinistre** ou de **perte d'exploitation** le plus vite possible, auprès de leur assureur. Ces déclarations peuvent se faire par téléphone ou sur Internet.

Les assureurs se sont engagés à faire parvenir les indemnités le plus rapidement possible, et à réduire au maximum le montant des franchises sur les indemnités par les assurances. **Contactez votre assureur dans les meilleurs délais pour être accompagné.**

## Faire une demande d'activité partielle

Les entreprises impactées par les conséquences des violences urbaines peuvent recourir à **l'activité partielle**, dans les conditions suivantes :

- **Sur le motif "sinistre"** pour les entreprises victimes de dégradations (destructions matérielles) à la suite des violences urbaines (joindre à la demande, l'attestation d'assurance, la déclaration de sinistre) ;
- **Sur le motif "circonstances exceptionnelles"** pour les entreprises dont l'activité est directement affectée par des mesures de police administratives ou pour les entreprises dont l'activité est affectée par des consignes de prudence de la préfecture (apporter la preuve du lien direct entre l'activité exercée et les mesures de police ou consignes de prudence).

Pour ces 2 motifs, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement en activité partielle de ses salariés pour adresser sa demande d'autorisation à l'autorité administrative, via le site dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

➤ Les salariés placés en activité partielle percevront une indemnité d'activité partielle égale à 60% de leur rémunération antérieure brute, avec un minimum de 9,12€, par heure indemnisée (depuis le 1er mai 2023), et un maximum de 31,10€ (60% de 4,5 SMIC).

➤ Les employeurs percevront une allocation d'activité partielle égale à 36% de la rémunération antérieure brute des salariés placés en activité partielle, avec un minimum de 8,21€ par heure indemnisée et un maximum de 18,66€.

Pour estimer le montant de votre reste à charge si vous êtes employeur ou de votre indemnité si vous êtes salarié : <https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

## Porter plainte

Les commerces et des entreprises ayant connu des dégradations peuvent porter plainte, même si l'auteur des faits n'est pas connu. Les enregistrements des vidéos de caméra surveillance peuvent être remises aux forces de l'ordre ainsi que tous éléments utiles dans le cadre de l'enquête.

Pour porter plainte :

– vous pouvez vous rendre directement dans un **commissariat de police** ou à la **gendarmerie** de votre choix (Identifier le commissariat de police ou le gendarmerie la plus proche : <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/trouver-un-commissariat-une-gendarmerie>).

– ou déposer une **pré-plainte en ligne**, puis prendre rendez-vous au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de votre choix pour signer la plainte (<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>)

# Préfecture de la Marne

1 rue Jessaint  
CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
 03 26 26 10 10